



# RAPPORT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 AVRIL 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

## 1 Approbation des comptes annuels, du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et affectation du résultat de l'exercice 2017 - Dividende

### 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2017.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et celui sur les comptes consolidés figurent au chapitre 4 – respectivement au V. section 1 (pages 324 à 327) et au III. (pages 218 à 223) – du Rapport annuel – Document de référence 2017 disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés (*troisième résolution*). Les conventions suivantes ont été autorisées au cours de l'exercice 2017 :

- Acquisition par Vivendi de la participation détenue par le groupe Bolloré dans le capital de Havas

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 11 mai 2017, a autorisé, en application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, l'acquisition par Vivendi :

- de 25 045 315 actions Havas détenues par Bolloré<sup>1</sup> (société anonyme), au prix unitaire de 9,25 euros par action (dividende 2016 détaché), soit un prix global de 231 669 163,75 euros ;
- de 54 446 158 actions Havas détenues par Compagnie du Cambodge<sup>2</sup> (société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance), au prix unitaire de 9,25 euros par action (dividende 2016 détaché), soit un prix global de 503 626 961,50 euros ; et
- de 62 833 575 actions Havas détenues par Société Industrielle et Financière de l'Artois<sup>3</sup> (société anonyme), au prix unitaire de 9,25 euros par action (dividende 2016 détaché), soit un prix global de 581 210 568,75 euros.

L'acquisition des actions Havas, en ce compris les 108 172 230 actions Havas détenues par Financière de Sainte-Marine, est intervenue le 3 juillet 2017 au prix unitaire de 9,25 euros par action (dividende 2016 détaché).

Sur la base de la présentation effectuée par le Président du Directoire et au vu des avis présentés par les banques conseils, le Conseil de surveillance a constaté que cette opération, dans sa globalité, s'inscrivait dans l'objectif d'accélérer la construction

<sup>1</sup> M. Vincent Bolloré est Président-Directeur général de Bolloré et M. Yannick Bolloré est Vice-Président et membre du Conseil d'administration de Bolloré.

<sup>2</sup> M. Vincent Bolloré est représentant permanent de Bolloré Participations (société anonyme) au Conseil de surveillance de Compagnie du Cambodge.

<sup>3</sup> M. Vincent Bolloré est représentant permanent de Bolloré Participations au Conseil d'administration de Société Industrielle et Financière de l'Artois.

d'un leader mondial de contenus, de médias et de communication, et donnerait à Vivendi une nouvelle dimension ainsi qu'un positionnement unique, pour rivaliser avec des acteurs globaux puissants. Sur le plan financier, cette opération porterait le chiffre d'affaires de 10,8 milliards d'euros à 13,1 milliards d'euros (sur la base des résultats 2016) et permettrait une meilleure répartition des risques en ajoutant une nouvelle branche d'activité et en élargissant la répartition géographique des revenus. Les marges opérationnelles du nouvel ensemble s'en trouveraient améliorées et l'opération serait significativement relative sur le résultat net.

En outre, le Conseil de surveillance a constaté que cette opération permettrait une meilleure valorisation des actifs de Vivendi (artistes, catalogues, contenus et jeux vidéo) grâce aux compétences publicitaires de Havas et à l'utilisation de ses savoir-faire en matière de *data analytics* et permettrait à Havas de bénéficier de l'appui concret de Vivendi pour se développer dans les pays où il est peu présent (notamment en Afrique) ou dans lesquels sa part de marché est modeste et pour accroître son agilité dans un secteur en pleine évolution et recomposition.

- *Avenant au contrat de prestation de services conclu entre Vivendi et M. Dominique Delport, membre du Conseil de surveillance, précédemment approuvé*

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 11 mai 2017, a autorisé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, la modification du contrat de prestation de services entre Vivendi et M. Dominique Delport, précédemment autorisé par le Conseil de surveillance du 2 septembre 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 21 avril 2016, visant la suppression de la part variable de ses honoraires annuels, susceptible de lui être versée à hauteur de 200 000 euros par an, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A l'issue de cette modification, le montant des honoraires annuels de M. Dominique Delport, initialement fixé à 500 000 euros maximum (300 000 euros de part fixe et 200 000 euros de part variable maximum), est ramené à un montant fixe unique de 300 000 euros par an.

- *Engagement conditionnel au titre du régime de retraite additif à prestations définies dont bénéficient MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt, membres du Directoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017*

Le Président et les membres du Directoire, comme un nombre de cadres dirigeants de Vivendi SA, sont éligibles au régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005, et approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2006.

Pour rappel, les caractéristiques de ce régime de retraite sont les suivantes : présence minimum de 3 ans dans la société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à 20 ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5 % par an et progressivement ramené à 1 % ; salaire de référence pour le calcul de la retraite : moyenne des 3 dernières années de rémunération fixe et variable, avec double plafonnement : salaire de référence, limité à 60 fois le plafond de la Sécurité Sociale et acquisition des droits limitée à 30 % du salaire de référence ; réversion à 60 % en cas de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la société après 55 ans ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

Le calcul du taux d'accroissement de la rente, en application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, est soumis aux critères de performance suivants, appréciés chaque année : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (½ CAC 40 et ½ Euro Stoxx Media).

Ce régime permet aux bénéficiaires d'obtenir à la retraite un taux de remplacement voisin de celui du reste des salariés de l'entreprise. Il est proportionnel aux services rendus pendant l'exercice des fonctions ou des mandats des bénéficiaires, les droits sont plafonnés tant en pourcentage qu'en montant, et il ne constitue pas une charge excessive pour la société.

Nous vous proposons d'approuver les engagements conditionnels, au titre de ce régime de retraite additif à prestations définies visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, en faveur de MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt en application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce (**seizième et dix-septième résolutions**).

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise enfin les conventions et engagements autorisés par votre Conseil de surveillance au cours d'exercices antérieurs et approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice 2017. Ils ont fait l'objet d'un examen par le Conseil de surveillance dans sa séance du 15 février 2018 en application des dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce. Ce rapport est disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

## **Dividende proposé au titre de l'exercice 2017**

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,45 euro par action au titre de l'exercice 2017. Il sera mis en paiement à partir du 24 avril 2018 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (record date) au 23 avril 2018, avec une date de détachement fixée au 20 avril 2018. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2017 qui s'élève à 0,703 milliard d'euros augmenté du report à nouveau de 1,472 milliard d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa réunion du 15 février 2018, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2017 (**quatrième résolution**).

## 2 Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 au Président du Conseil de surveillance et aux membres du Directoire et à son Président

### 5<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, issues de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 », ces huit résolutions vous sont présentées par votre Conseil de surveillance et visent à soumettre à votre approbation les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Vincent Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (**cinquième résolution**), à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (**sixième résolution**), et à MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Frédéric Crépin, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire (**septième à douzième résolution**).

Ces éléments ont été versés ou attribués dans le cadre de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance et à son Président ainsi qu'aux membres du Directoire et à son Président, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2017 (onzième à treizième résolutions).

Le détail de ces éléments est présenté dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce. Ce rapport figure à la section 2.5 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2017 (pages 157 à 167), en ligne sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com), intitulée « *Éléments fixes et variables composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat et soumis à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 19 avril 2018* ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2017 aux membres du Directoire et à son Président est conditionné à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 II. du Code de commerce.

## 3 Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance et à son Président ainsi qu'aux membres du Directoire et à son Président pour l'exercice 2018

### 13<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, issues de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 », ces trois résolutions vous sont présentées par votre Conseil de surveillance et visent à soumettre à votre approbation les principes et les critères de détermination et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, à raison de leur mandat, aux mandataires sociaux de votre société pour l'exercice 2018 ; étant précisé qu'il n'est prévu aucun élément exceptionnel.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre société à raison de leur mandat figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, aux sections 2.1.1 et 2.1.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2017 (pages 141 à 144), en ligne sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com). Les éléments illustrant la mise en œuvre de cette politique de rémunération pour 2018 figurent aux sections 2.2.1 et 2.2.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2017 (pages 145 à 149), en ligne sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Les effets de la politique mise en œuvre pour les membres du Directoire et son Président en 2016 et 2017 par le rééquilibrage de la part fixe, de la part variable et du nombre d'actions de performance attribuées figurent à la section 2.1.3 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2017 (page 144), en ligne sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2018 aux membres du Directoire et à son Président est conditionné à l'approbation par une Assemblée générale ordinaire postérieure à celle du 19 avril 2018 (vote *ex post*) dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 II. du Code de commerce.

## 4 Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce relatif à l'engagement conditionnel, au titre du régime de retraite additif à prestations définies, visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, en faveur de membres du Directoire nommés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

### 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions (à titre ordinaire)

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 31 août 2017, a nommé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en qualité de nouveaux membres du Directoire MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt pour une durée expirant le 23 juin 2018, date du renouvellement de l'ensemble du Directoire.

MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt sont éligibles au régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005, et approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2006.

L'engagement conditionnel dont ils bénéficient, au titre de ce régime de retraite visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, – décrit à la section 1 du présent rapport et visé dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com) –, est soumis à votre approbation (**seizième et dix-septième résolutions**).

## 5 Conseil de surveillance – renouvellement de quatre membres et nomination d'un nouveau membre

### 18<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)

Les mandats de M. Philippe Bénacín et de Mmes Aliza Jabès, Cathia Lawson-Hall, Virginie Morgon et Katie Stanton arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Mme Virginie Morgon, compte tenu de ses nouvelles fonctions au sein du groupe Eurazeo, ne sollicite pas son renouvellement.

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de quatre années, les mandats de membres du Conseil de surveillance de M. Philippe Bénacín et de Mmes Aliza Jabès, Cathia Lawson-Hall et Katie Stanton qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale (**dix-huitième à vingt-et-unième résolution**).

Il vous est également proposé de nommer, pour une durée de quatre années, Mme Michèle Reiser (indépendante) en qualité de membre du Conseil de surveillance de votre société (**vingt-deuxième résolution**).

Les renseignements les concernant figurent à la section 1.1.1.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2017 (pages 114 à 124), disponible sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

A l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 12 membres, dont six femmes, un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-71 du Code de commerce, un membre représentant les salariés désigné en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ; les autres membres du Conseil de surveillance étant désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce. Le Conseil de surveillance comprendra six membres indépendants, deux membres faisant partie du Groupe Bolloré, un membre du Groupe Havas et trois membres faisant partie du personnel de Vivendi.

## 6 Renouvellement de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes

### 23<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire)

Le mandat de Commissaire aux comptes de la société Ernst & Young et Autres arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Votre Conseil de surveillance vous propose, après avis du Comité d'audit, de renouveler pour une durée de six exercices la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes. En application des dispositions de l'article L. 820-3 du Code de commerce, nous vous informons que le montant global des honoraires perçus par le réseau Ernst & Young et Autres s'est élevé à 5,2 millions d'euros (H.T.) en 2017, dont 4,3 millions d'euros (H.T.) au titre des services de certification des comptes annuels et consolidés ainsi que de l'examen limité semestriel et 0,9 millions d'euros (H.T.) au titre des services autres que la certification des comptes. La société Ernst & Young et Autres est Commissaire aux comptes de filiales

contrôlées à 100 % par Vivendi. En application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 », il ne vous est pas soumis la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant.

## 7 Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la société de ses propres actions ou en vue, le cas échéant, de les annuler

### 24<sup>e</sup> résolution (à titre ordinaire) et 25<sup>e</sup> résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une nouvelle période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 5 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement. Ce programme est destiné à permettre à votre société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 24 euros (*vingt-quatrième résolution*). Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions. Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2017 (dix-neuvième résolution).

### Description du programme de rachat en cours

L'Assemblée générale mixte du 25 avril 2017 a autorisé le Directoire à mettre en place un programme de rachat d'actions : pourcentage de rachat maximum : 10 % du capital social (plafond légal) ; prix maximum de rachat : 20 euros par action.

Le Directoire n'a pas mis en œuvre cette autorisation.

Le Directoire, dans sa séance du 18 décembre 2017, a décidé d'affecter, sur les 39 406 940 actions détenues par votre société et adossées à la croissance externe, 4 313 431 actions à la couverture de plans d'actions de performance de la société.

Dans sa même séance, le Directoire a décidé que dans le cadre de l'engagement de liquidité donné par Vivendi en faveur des bénéficiaires de plans d'actions de performance et d'actions gratuites Havas et pour le cas où certains d'entre eux choisiraient de renoncer au bénéfice des plans d'actions de performance et d'actions gratuites Havas et opteraient pour la livraison d'actions Vivendi selon la parité arrêtée dans l'engagement de liquidité (0,44 action Vivendi pour 1 action Havas), cette livraison interviendrait par remise d'actions Vivendi détenues en propres.

Au 31 décembre 2017, Vivendi détenait directement 39 407 652 de ses propres actions de 5,50 euros nominal chacune, soit 3,04 % du capital social, dont 4 314 143 affectées à la couverture des plans d'attribution gratuite d'actions de performance et 35 093 509 affectées à la croissance externe. La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2017 s'élève à 667,8 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élève à 883,5 millions d'euros.

Vivendi détient, au 28 février 2018, 38 646 871 de ses propres actions, soit 2,98 % du capital social, dont 35 093 509 actions adossées à la croissance externe et 3 553 362 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de vingt-quatre mois (*vingt-cinquième résolution*).

## 8 Délégation de compétence en faveur du Directoire et autorisation financière

### 26<sup>e</sup> résolution (à titre extraordinaire)

Afin de permettre à votre société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de renouveler la délégation donnée à votre Directoire par l'Assemblée générale du 21 avril 2016 (dix-huitième résolution) et qui arrive à échéance en juin 2018, à l'effet d'augmenter le capital social ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans la limite de 5 % du capital pour rémunérer, le cas échéant, des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange. Cette autorisation emporte suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, le cas échéant, en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global de 750 millions d'euros nominal prévu à la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 25 avril 2017.

Il est prévu que le Directoire ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous rappelons que votre Directoire ne peut utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

## 9 Plans d'attribution conditionnelle d'actions de performance

### 27<sup>e</sup> résolution (à titre extraordinaire)

Lors de votre Assemblée générale du 21 avril 2016, vous avez approuvé le renouvellement, pour une durée de trente-huit mois, de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à l'attribution conditionnelle de plans d'actions de performance, afin de pouvoir continuer à associer, en fonction de leur performance personnelle et de leur potentiel, certains collaborateurs et mandataires sociaux du groupe, au succès de l'entreprise. Nous vous proposons de renouveler par anticipation cette autorisation donnée au Directoire afin de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances pour 2018 (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017). Cette nouvelle autorisation est sollicitée dans la limite inchangée de 1 % du capital social avec un plafond de 0,33 % maximum par an sur la durée de l'autorisation et un sous-plafond annuel de 0,035 % du capital pour les attributions qui pourront être consenties aux membres du Directoire de votre société. Ces plafonds sont identiques à ceux que vous avez approuvés lors de l'Assemblée générale du 21 avril 2016. La période d'acquisition des droits et d'appréciation des conditions de performance attachées aux plans reste fixée à trois années. La période de conservation suivant l'acquisition définitive des droits reste, quant à elle, fixée à deux années. Les actions ne seront donc disponibles pour les bénéficiaires qu'à l'issue d'une période de cinq années. En 2017, l'attribution annuelle d'actions de performance consentie en vertu de l'autorisation donnée en 2016 a porté sur 0,1 % du capital. Le nombre d'actions de performance attribué par votre Conseil de surveillance aux membres du Directoire a représenté 0,015 % du capital social et 12,92 % de l'attribution globale annuelle. En 2018, l'attribution d'actions de performance au Président et aux membres du Directoire sera décidée par un prochain Conseil de surveillance, suivant la présente Assemblée, dans la limite d'un plafond global inférieur celui de 2017 (200 000 actions).

Au 28 février 2018, il restait en circulation 11,02 millions d'options de souscription d'actions et 3,24 millions d'actions de performance en cours d'acquisition, soit respectivement 0,85 % et 0,25 % du capital social actuel, sous réserve d'annulations à venir du fait du départ de certains bénéficiaires et de l'échéance prochaine de certains plans d'options de souscription d'actions.

Nous vous rappelons que votre société n'attribue plus de plan d'options de souscription d'actions (stock-options) depuis 2013.

#### ■ La finalité des attributions conditionnelles des actions de performance

La rémunération annuelle des mandataires sociaux et de certains cadres supérieurs peut être complétée par un élément différé aux enjeux plus long terme : l'attribution d'actions de performance, dont l'acquisition définitive est soumise à des critères de performance internes et externes, quantifiables, exigeants et vérifiables, applicables à la fois aux dirigeants mandataires sociaux mais aussi à l'ensemble des salariés bénéficiaires (actuellement environ 300 personnes dans le groupe).

Pour chaque attribution, le Conseil de surveillance, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, arrête les critères d'attribution des actions de performance et fixe les bornes (seuil, cible, maximum) pour le calcul de la performance à atteindre afin de déterminer si les actions attribuées seront définitivement acquises en totalité ou en partie.

Le détail des conditions d'attribution et de performance figure à la section 2.1.2.2 du chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence 2017 (page 143), en ligne sur le site [www.vivendi.com](http://www.vivendi.com).

#### ■ Les critères applicables pour l'appréciation de la performance

Afin de mieux valoriser la performance sur le long terme, il est retenu un critère financier interne lié à la performance financière du groupe à moyen terme et un critère externe permettant de prendre en compte l'alignement des intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires.

Pour répondre à la nécessité de motiver les dirigeants mandataires sociaux et cadres supérieurs de Vivendi et ses filiales sur les résultats du groupe, l'attribution des actions de performance est liée à l'EBIT groupe, qui est un indicateur qui permet d'apprécier le résultat opérationnel des activités et donc d'apprécier leur dynamisme et leur performances, ainsi qu'aux flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe), qui permettent de mesurer la génération de trésorerie liée à l'activité elle-même.

Ainsi, les indicateurs internes (pondération 70 %) sont : le résultat opérationnel (EBIT groupe) (35 %) et les flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe) (35 %), et l'indicateur externe (pondération 30 %) est : l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice STOXX® Europe Media (20 %) et au regard du CAC 40 (10 %). L'atteinte de ces objectifs est appréciée sur trois années.

L'intégralité de l'attribution conditionnelle d'actions de performance sera donc définitivement acquise à l'issue de ces trois années et sous condition de présence, si la somme pondérée des indicateurs internes et externes atteint ou dépasse 100 % ; 50 % sont définitivement acquis si la somme pondérée des indicateurs atteint la valeur correspondant aux seuils (50 %) ; aucune n'est définitivement acquise si la somme pondérée des indicateurs est inférieure à la valeur correspondant aux seuils (50 %) ; un calcul arithmétique est effectué pour les résultats intermédiaires.

Le tableau ci-après montre l'impact au cours des dernières années de l'application des critères de performance pour la détermination du taux de l'attribution définitive des droits attachés aux plans d'actions de performance.

Année du plan	2012	2013	2014	2015
Périodes de référence pour l'appréciation des critères de performance	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016-2017
Taux d'attribution définitive	88 %	76 %	75 %	75 %

## 10 Actionnariat salarié

### 28° et 29° résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (**vingt-huitième résolution**) qu'à l'international (**vingt-neuvième résolution**), des augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la société. Les salariés détiennent actuellement 2,75 % du capital de Vivendi et 3,65 % des droits de vote.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet et remplacent celles données par l'Assemblée générale du 25 avril 2017 (vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions).

## 11 Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

### 30° résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

## **Observations du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance indique, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire